

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 10/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERES DES HOPITAUX VIEUX SA

4 rue du Pont Rouge
25300 Vuillecin

Références : UID257090/SPR/YR/2026-0604A
Code AIOT : 0005900343

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement CARRIERES DES HOPITAUX VIEUX SA implanté Lieux-dits Les Agettes Près sur Goys 25370 Les Hôpitaux-Vieux. L'inspection a été annoncée le 27/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DES HOPITAUX VIEUX SA
- Lieux-dits Les Agettes Près sur Goys 25370 Les Hôpitaux-Vieux
- Code AIOT : 0005900343
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation d'une carrière de matériaux calcaires.

L'autorisation de la carrière des Hôpitaux Vieux a été renouvelée par arrêté préfectoral du 9 mai 2022 pour une durée de 10 ans (dont 8 ans pour l'extraction). Cette nouvelle autorisation porte uniquement sur un approfondissement du gisement par rapport à l'autorisation précédente.

Les installations contrôlées sont les fronts de taille, les stocks de matériaux et l'installation de traitement.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Modalités d'extraction	Arrêté Préfectoral du 09/05/2022, article 3.1.1 et 3.1.1.2	Demande d'action corrective	2 mois
4	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Surveillance de la qualité des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 09/05/2022, article 4.3.5 et 8.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Protection de la nature	Arrêté Préfectoral du 09/05/2022, article 9.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 09/05/2022, article 2.1.2	Sans objet
2	Plan d'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Sans objet
5	Commission locale de concertation et de suivi	Arrêté Préfectoral du 09/05/2022, article 3.3.1	Sans objet
6	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 09/05/2022, article 4.1.1 ; 4.2.1 et 8.2.1	Sans objet
8	Surveillance	Arrêté Préfectoral du 09/05/2022,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des niveaux de vibration	article 8.2.4	
9	Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 09/05/2022, article 19.6 et 19.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été relevé lors de l'inspection plusieurs observations. La cote minimale d'extraction a été dépassée, l'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour que la cote minimale soit respectée. Il est demandé à l'exploitant de transmettre le plan de gestion des déchets, les résultats de la prochaine mesure de la qualité des rejets aqueux et le rapport du prochain suivi écologique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2022, article 2.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Niveaux de production
Prescription contrôlée : La quantité totale de matériaux autorisée à extraire est 2 235 000 tonnes. Sur une période correspondant à chaque phase, la moyenne annuelle de quantité de matériaux extraits ne dépasse pas 280 000 tonnes par an. Le mode d'extraction est l'abattage à l'explosif. Le matériau est ensuite repris à la pelle hydraulique et chargeuse à pneus, et valorisé par des installations de traitement concassage/criblage, fonctionnant à l'électricité. Les stocks formés seront disposés sur le carreau d'exploitation à la cote 1 042 m. Une activité d'accueil de déchets non dangereux inertes, provenant de l'extérieur de la carrière, est réalisée sur le site à des fins de remblaiement du site, avec un volume annuel moyen de 10 000 m³ sur la durée de l'autorisation, soit un volume maximal de 100 000 m³. Les types de déchets acceptés pour cette activité sont ceux listés en annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, et 2517, et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées. Les restrictions établies en annexe I de cet arrêté s'appliquent. Les horaires d'exploitation des installations sont du lundi au vendredi de 7 h à 18 h, hors jours fériés et exceptionnellement le samedi (1 à 2 dans l'année, en cas de chantier particulier). Sont prévus sur le site, des bungalows, une cuve double-paroi de 8 m³ de GNR, une cuve de 6 m³ de gasoil, un pont-bascule, un hangar-atelier, et une aire étanche pour le ravitaillement des engins. Les locaux sont alimentés en électricité via un transformateur privé.
Constats : L'exploitant déclare tous les ans la quantité de matériaux sous l'application GEREP. Les quantités déclarées respectent la quantité moyenne annuelle de 280 000 tonnes.

La carrière a généré de grandes quantités de stériles. Depuis la fin de l'année 2022, une nouvelle installation de traitement des matériaux a été mise en place, qui permet de mieux valoriser les stériles d'exploitation afin de les commercialiser. Pour l'année 2025, la quantité de stériles non valorisables était relativement faible.

Les quantités importantes de stériles des années précédentes qui n'ont pas pu être valorisées sont stockées dans la partie Nord de la carrière. Le gisement situé sous le stock de stériles n'est plus accessible, l'exploitant a précisé que cette partie du gisement est de moins bonne qualité.

L'exploitant a indiqué qu'aucun déchet inerte n'est accepté sur la carrière. Le stock de stériles prend trop de place pour pouvoir accepter des déchets inertes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation

Prescription contrôlée :

Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Constats :

L'exploitant a transmis le dernier plan d'exploitation, daté du 14/01/2026 (et réalisé à partir d'un relevé réalisé le 29/10/2025).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant pour le prochain plan de mieux faire apparaître les limites du périmètre d'extraction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modalités d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2022, article 3.1.1 et 3.1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation des installations
Prescription contrôlée : Art 3.1.1 : L exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux présents en annexe 2 du présent arrêté. Art 3.1.1.2 : L'épaisseur d'extraction maximale est de 75 mètres et la cote minimale d'extraction est de + 1017 mètres NGF. L'épaisseur d'extraction de l'approfondissement, autorisé par le présent arrêté, est de 30 mètres. Les fronts d'abattage sont constitués de 3 à 5 gradins de 15 mètres maximum de hauteur verticale ; ces gradins sont séparés par des banquettes horizontales de 10 mètres de largeur minimum.
Constats : Il apparaît que la cote minimale d'extraction a été dépassée. Sur le plan topographique, la cote minimale est de 1015,4 m NGF. L'exploitant a indiqué que cette sur-profondeur était liée à l'inclinaison du gisement sur cette zone. Il a précisé que la zone de la sur-profondeur avait été remblayée par des stériles d'exploitation l'hiver dernier. L'exploitant a également indiqué qu'il envisage de modifier le périmètre de la zone d'extraction tout en restant dans le périmètre d'autorisation. Le gisement au Nord de la carrière sous l'important stock de stériles n'est pas accessible et l'exploitant envisage d'exploiter une zone au Sud dans le périmètre de la carrière. Afin de juger du caractère substantiel ou non d'une telle modification, l'exploitant doit au préalable déclarer cette modification conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement avec tous les éléments d'appréciation. Il devra également justifier de l'accord du propriétaire des terrains sur cette modification.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que la cote minimale de la carrière soit respectée et que l'extraction n'entraîne pas de sur-profondeur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en

tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats :

L'exploitation n'a pas pu présenter le plan de gestion des déchets d'extraction à jour lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le plan de gestion des déchets d'extraction mis à jour. Celui-ci prendra en compte la quantité importante de stériles stockés au Nord de la carrière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Commission locale de concertation et de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2022, article 3.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Commission locale de concertation et de suivi

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une Commission Locale de Concertation et de Suivi. Sa composition comprend au minimum un représentant de l'exploitant, un représentant des communes

concernées, les riverains et un représentant de chaque association de protection de l'environnement locale. Le Préfet et l'Inspection de l'Environnement sont informés de la tenue de chaque réunion. La commission se réunit au moins une fois par an, les deux premières années d'exploitation suivant la présente autorisation, puis sur sollicitation d'un des membres de la commission dans la limite maximale d'une réunion par an. L'exploitant présente, lors des réunions, les actions menées et programmées pour respecter les dispositions du présent arrêté, les résultats de la surveillance, des suivis et des diagnostics réalisés depuis la précédente réunion.
Constats : L'exploitant a indiqué que la dernière CLCS avait eu lieu le 18/10/2023 avec les maires des communes voisines. Il a indiqué qu'une prochaine CLCS sera organisée cet automne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2022, article 4.1.1 ; 4.2.1 et 8.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Art 4.1.1 : L'alimentation en eau de la carrière est assurée par le réseau d'eau potable, et est utilisée en vue de réduire les émissions de poussières, et à des fins sanitaires. Art 4.2.1 : L'arrivée d'eau générale est équipée d'un dispositif de disconnexion et d'un dispositif permettant de mesurer le volume d'eau prélevée dans le réseau. Art 8.2.1 : L'exploitant tient à jour un registre des consommations d'eau, relevées à minima une fois par mois.
Constats : L'eau est principalement utilisée pour l'abattage des poussières de l'installation de traitement des matériaux et pour l'entretien des installations. L'exploitant a présenté le registre de suivi des consommations d'eau. Depuis 2023, la consommation d'eau est en augmentation, elle est passée de 3775 m³ en 2023 à 6793 m³ en 2025. L'exploitant a indiqué que des tests sont réalisés sur l'abattage des poussières notamment en période hivernale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance de la qualité des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2022, article 4.3.5 et 8.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Article 4.3.5 : Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres, permettant de s’assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées, sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent.

Un registre spécial est tenu, sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage, ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier, et, les résultats, des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d’hydrocarbures, l’attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets, détruits, ou retraités, sont tenus à la disposition de l’Inspection de l’Environnement.

Art 8.2.2 : Surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre pour le rejet des eaux collectées sur l’aire étanche :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Matières en suspension	1305	Instantané ou moyen sur 24 heures	Annuelle
DCO	1314		
Hydrocarbures totaux	7009		

Constats :

L’aire étanche présente sur le site est utilisée pour le ravitaillement et le stationnement des engins. Les eaux pluviales de ruissellement sont rejetées au milieu naturel après avoir transité par un séparateur hydrocarbures.

L’exploitant a indiqué que le nettoyage du séparateur d’hydrocarbures est réalisé 2 fois par an. Les 2 derniers nettoyages ont été réalisés le 06/10/2025 et le 13/04/2026.

La dernière mesure de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel a été réalisée le 23/05/2024. L’exploitant a indiqué qu’il n’y avait pas eu de mesure en 2025, il a toutefois présenté un devis pour qu’une nouvelle mesure soit réalisée prochainement.

L’analyse des résultats montre le respect des seuils réglementaires pour les paramètres DCO et Hydrocarbures. Pour le paramètre MEST, la mesure réalisée en 2024 montre un dépassement du seuil de 35 mg/l avec une concentration de 160 mg/l.

Demande à formuler à l’exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les résultats de la prochaine mesure de la qualité des rejets. Aucune mesure n'ayant été réalisée en 2025, une seconde mesure devra être réalisée au second semestre 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Surveillance des niveaux de vibration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2022, article 8.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Vibration
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux de vibrations, générées lors des tirs des mines, est réalisé au moins deux fois par an. Lorsque le résultat d'un contrôle des niveaux de vibration est supérieur à 3 mm/s, un contrôle est réalisé au plus tard dans un délai de six mois. Lorsque le résultat d'un contrôle des niveaux de vibration est supérieur à 5 mm/s, un contrôle est réalisé au prochain tir de mines. Les points de mesures sont ceux situés à proximité des constructions les plus proches.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'une mesure de vibration est réalisée pour chaque tir de mine à l'entrée de la carrière au niveau du pont bascule. Pour le tir de mine réalisé le 21/05, la vitesse maximale des vibrations mesurée était de 1,83 mm/s.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser une mesure de vibration au niveau des habitations les plus proches.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2022, article 19.6 et 19.7
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : Art 19.6 : Le plan de surveillance comprend : - au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ; - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;

- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Art 19.7 : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Constats :

L'exploitant a présenté le plan de surveillance des émissions de poussières.

Le plan comporte 4 points de mesures : deux points en limite de propriété, un point témoin et un point au niveau de l'habitation la plus proche.

La fréquence des mesures est semestrielle. L'exploitant a également présenté le rapport des mesures réalisées en 2025 par le bureau d'études sciences environnement. Ces mesures ont été réalisées en juillet et octobre 2025.

La retombée maximale observée au niveau de l'habitation est de 156 mg/m²/jour, inférieure au seuil de 500 mg/m²/jour.

Le point témoin est situé à côté d'une plateforme de stockage de bois et le rapport montre des retombées de poussières plus importantes qu'en limite de site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de revoir l'emplacement du point témoin.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2022, article 9.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité
Prescription contrôlée : Mesures d'évitement : E1 : Balisage préventif pour mise en défens d'une espèce patrimoniale protégée : - Évitement de la station de Narcisse des poètes (hors zone d'emprise) sur le merlon de délimitation Sud de la carrière. Bien que l'exploitation ne soit pas localisée à son niveau, une attention particulière de la station de cette espèce doit avoir lieu pour qu'elle ne soit pas écrasée ou arrachée. E2 : Évitement du cordon boisé au Sud de l'emprise E3 : Maintien des anciens fronts de taille au Sud/Sud-Ouest pour maintenir une zone de quiétude des espèces rupestres pendant la phase d'exploitation de la carrière. E4 : Adaptation de la période des travaux sur l'année : - Pour le Grand-Duc d'Europe, il est prévu un contrôle de sa présence ou non dans les fronts de taille par un écologue en décembre, janvier, en amont de l'exploitation des fronts de taille. Si sa présence est avérée, une mise en défens d'au moins 25 mètres de chaque côté du nid est préservée pendant la période allant du 1er janvier au 31 juillet de l'année en cours. - Une partie de la remise en état se fait au fur et à mesure de l'avancement des fronts. Le remblaiement se fait du 1er août au 30 octobre. - Les périodes de défrichement des banquettes et prairies doivent intervenir du 1/09 au 14/03. Mesures de réduction : R1 : mesures de lutte contre les espèces exotiques envahissantes R2 : installation d'abris ou de gîtes artificiels pour l'avifaune rupestre : - 2 vires sont installées sur la partie mise en défens de l'ancien front de taille (au Sud de la carrière), - maintien d'une bande de 50 m de mise en défens sur l'ancien front de taille au Sud-Est, en N+1, à l'Est, au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation, 2 vires sont créées sur les nouveaux fronts et maintien d'une bande non exploitée, - une veille écologique est réalisée en hiver pour rechercher d'éventuelle présence des oiseaux rupestres et éviter le dérangement des fronts colonisés de janvier à juillet, en amont de la réouverture des anciens fronts de taille, si un couple de Grand-Duc tente de s'installer sur un front de taille à exploiter, il faut prévoir de prendre les mesures nécessaires pour éviter cette installation pour qu'il se reporte sur l'un des fronts de taille non exploité (Sud ou Est), - pour éviter tout dérangement des fronts qui seraient occupés, il faut informer le personnel de la carrière et poser une signalétique d'information, - entretien des fronts favorables aux oiseaux rupestres : limitation du développement de la végétation arbustive et arborée en pied de front et favoriser le développement de fourrés denses au sommet des fronts de taille. Mesure de suivi : - un suivi écologique de l'ensemble des espèces protégées présentes sur le site est réalisé en années N+1, 3, 5, 10 afin d'obtenir un recensement complet des espèces présentes sur le site de la carrière (N correspond à l'année de l'autorisation délivrée par le présent arrêté), - un suivi de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction est réalisé selon le même calendrier, - un suivi de la remise en état du site sur les espaces réaménagés au fur et à mesure de l'avancée des travaux (tous les 5 ans après ce réaménagement), puis un suivi en fin d'exploitation et un suivi

en post-exploitation l'année suivant la fin de l'autorisation d'extraire sont réalisés,
- ces suivis visent à vérifier la fonctionnalité de la remise en état et à apporter si nécessaire des mesures correctives ; ils sont réalisés par un écologue.
Les méthodes utilisées pour effectuer les suivis mentionnés supra, sont celles utilisées dans le dossier de la demande d'autorisation environnementale, pour constituer l'état initial ou tout autre méthode dont l'équivalence est justifiée.
Ces suivis font l'objet de comptes-rendus à transmettre au plus tard au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, avant le 31 décembre de l'année concernée.
[...]

Constats :

Le dernier suivi écologique a été réalisé en 2023, ce suivi a été réalisé dans le cadre d'extension de la carrière.

L'exploitant a indiqué que le prochain suivi écologique sera réalisé en 2026, il est rappelé que ce suivi aurait dû être réalisé en année N+3 soit en 2025.

L'exploitant a également indiqué qu'un rapport sur le suivi des mesures en faveur de la biodiversité va être prochainement réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le suivi des mesures en faveur de la biodiversité.

Il est également rappelé que le prochain suivi écologique devra être transmis au service Biodiversité de la DREAL.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois